

Commission de l'application des normes

► **Projet de résultat de la discussion par la Commission de l'application des normes de l'Étude d'ensemble, intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles***

Introduction

1. La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts, intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. L'étude couvre six instruments: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.
2. La commission a rappelé que c'est la première fois qu'une étude d'ensemble permet d'examiner plusieurs instruments de sécurité sociale en relation avec les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle a également souligné les liens importants qui existent entre les instruments examinés et d'autres normes internationales du travail pertinentes, notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187), sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, que la Conférence internationale du Travail a récemment reconnues comme fondamentales.
3. La commission a en outre rappelé que la protection sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est l'une des branches les plus anciennes de la sécurité sociale et qu'elle est au cœur du mandat de l'OIT, comme le prévoit le préambule de sa Constitution et comme l'ont réaffirmé la Déclaration de Philadelphie de 1944 et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. En outre, la Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail, adoptée en 2019, appelle à la mise en place et au renforcement de systèmes de protection sociale appropriés, durables et adaptés à l'évolution du monde du travail. La commission a rappelé le rôle essentiel que joue la protection sociale, notamment la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en tant qu'amortisseur social et stabilisateur économique.

4. La commission a souligné l'opportunité et la pertinence de l'Étude d'ensemble au regard du nombre croissant de risques liés au travail, ainsi que des défis complexes que posent le changement climatique, les progrès technologiques, la crise sanitaire et les accidents industriels graves.

Situation et besoins des États Membres

5. La commission s'est félicitée des diverses mesures adoptées dans de nombreux pays pour renforcer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment les efforts visant à améliorer les cadres institutionnels et juridiques, à étendre la couverture en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à améliorer la gestion des institutions de sécurité sociale et à promouvoir la sécurité et la santé au travail (SST).
6. La commission a néanmoins noté avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis au cours des dernières décennies, des problèmes subsistent pour parvenir à une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. En particulier, la persistance des accidents du travail se traduit chaque année par environ 2,93 millions de décès liés au travail et 395 millions de cas supplémentaires d'accidents non mortels. Les disparités entre les régions sont frappantes, certains des taux de couverture les plus faibles étant observés dans les zones où le nombre d'accidents est le plus élevé. Dans ce contexte, la mise en œuvre effective du droit à un milieu de travail sûr et salubre, reconnu en 2022 comme principe et droit fondamental au travail, est indispensable pour prévenir et atténuer les risques professionnels.
7. La commission a pris note du lien essentiel entre une culture solide de la SST et les régimes de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Plus particulièrement, des mesures de prévention efficaces comme des cours de formation, des programmes de sensibilisation et la mise en place de services de recherche et de santé jouent un rôle vital dans la détection et la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, et la réduction de leur nombre, ce qui permet de diminuer le coût général des prestations et d'améliorer la durabilité financière de ces régimes. La commission a noté la nécessité de renforcer la collaboration entre les régimes de sécurité sociale et les autorités chargées des questions de SST. Elle a souligné en outre l'importance de renforcer la collaboration entre toutes les parties impliquées.
8. La commission a souligné que la convention n° 102 établit les principes fondamentaux en matière de gestion participative et de responsabilité générale de l'État s'agissant du service régulier des prestations et de la bonne administration des institutions et des services. Elle a également mis en relief la nécessité de combler les lacunes persistantes dans la couverture afin d'étendre la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à tous les travailleurs. Il faut notamment faire davantage d'efforts pour garantir une protection complète aux travailleurs de l'économie informelle, aux travailleurs domestiques, aux migrants et aux agriculteurs, ainsi qu'aux travailleurs dans les secteurs à haut risque. Il faudrait pour cela adopter une approche qui tienne compte des considérations de genre, tout en gardant à l'esprit l'émergence de nouvelles activités.
9. En prenant note des difficultés auxquelles les travailleurs migrants font face, la commission a reconnu la nécessité de garantir une égalité de traitement à tous les travailleurs, quel que soit leur titre de séjour ou leur nationalité. Elle a également observé que les travailleurs migrants effectuent souvent des travaux dangereux et n'ont pas toujours accès aux informations sur leurs droits en raison de la barrière de la langue. Dans ce contexte, il semble essentiel de surmonter les obstacles pratiques pour garantir le service régulier des prestations, y compris en mettant

en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux afin d'assurer la portabilité des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

10. La commission a noté que, dans la législation de certains pays ayant ratifié la convention n° 121, les accidents de trajet ne sont pas toujours reconnus comme des accidents du travail, et dit qu'il est nécessaire de mettre en conformité la définition d'accident du travail avec les dispositions de la convention n°121 et la recommandation qui l'accompagne. Quant aux listes de maladies professionnelles, la commission, tout en confirmant la nécessité que toutes les maladies inscrites dans le tableau I de la convention n°121 soient reconnues comme maladies professionnelles, a souligné l'importance de mettre régulièrement à jour les listes nationales des maladies professionnelles, en fonction notamment des données scientifiques et des évolutions technologiques.
11. La commission, tripartite, a fortement insisté sur l'importance de promouvoir la santé mentale et de prévenir les risques psychosociaux, qui gagnent en importance dans nos environnements de travail contemporains. Ces questions sont de plus en plus préoccupantes dans les secteurs à prédominance féminine, tels que les soins de santé, l'éducation et les services sociaux. La commission a souligné la nécessité d'étendre la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux cas de souffrance psychologique, ainsi qu'à la violence et au harcèlement au travail, notamment en révisant les listes nationales des maladies professionnelles.
12. Dans un monde où la technologie prédomine, la commission a reconnu les défis et les opportunités que représente l'évolution des développements technologiques et des modalités de travail. Bien que les nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, pourraient entraîner une réduction de l'exposition des travailleurs aux risques professionnels, améliorer les inspections du travail, la détection des fraudes et la gestion des plaintes, ainsi que soutenir l'administration et l'octroi des prestations, ces progrès ne doivent pas se faire au détriment de la santé des travailleurs. La commission a estimé que la prévention et les mesures de SST requièrent une attention particulière à cet égard, car un environnement de travail technologique généralisé, qui entraîne une surcharge cognitive et visuelle, peut avoir des effets négatifs sur la santé physique et mentale des travailleurs. Elle a également noté que le dialogue social est particulièrement nécessaire pour permettre une utilisation efficace et responsable de ces nouvelles technologies.
13. La commission a insisté sur le besoin de garantir l'accès à des soins médicaux adaptés et de qualité pour tous les travailleurs, pendant toute la durée de l'éventualité couverte par les instruments. Elle a insisté sur la nécessité de disposer d'équipements adaptés, tant dans les zones urbaines que rurales. Elle a souligné la nécessité de veiller à ce que les prestations en espèces soient versées aussi longtemps que le travailleur victime est en incapacité de travail.
14. La commission a souligné qu'il incombait avant tout à l'État de garantir la viabilité financière des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que du service régulier des prestations. Le financement solide de ces régimes doit reposer sur la mutualisation des ressources et le partage des risques. Ces approches devraient aider à garantir la protection adéquate des travailleurs et des personnes à leur charge et à créer un environnement propice aux entreprises durables, en évitant d'imposer des charges financières excessives aux employeurs. De plus, l'État doit garantir la bonne administration des institutions et des services de sécurité sociale, y compris en renforçant les mécanismes d'application et en investissant dans des systèmes d'inspection du travail. Enfin, la commission a considéré que les procédures de demande d'indemnisation et les mécanismes de recours devraient être clairs, simples, rapides et à la portée de toutes les bourses.

Engagements communs

15. La commission a salué le large engagement à faire progresser la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en fonction du contexte national et dans le respect des normes internationales du travail pertinentes. Des systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complets et efficaces sont essentiels à la réalisation du travail décent, au renforcement de la protection sociale, à la promotion de la SST et à la mise en place d'un environnement propice aux entreprises durables et aux emplois productifs. La commission a également reconnu combien il est important d'adapter les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'évolution des environnements de travail, aux risques émergents et à l'amélioration des connaissances en matière de SST.
16. En outre, la commission a pris note de l'importance que les mandants tripartites accordent au besoin de coordonner plus étroitement les politiques relatives à la protection sociale et les autres politiques et stratégies publiques pertinentes, notamment celles ayant trait à l'emploi, à la SST, à la réadaptation professionnelle et à la lutte contre la discrimination, en s'appuyant sur un dialogue social fort. La promotion d'une culture de la SST et d'un environnement propice aux entreprises durables, ainsi que le renforcement d'une protection sociale inclusive et accessible sont indispensables pour atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
17. La commission a reconnu l'importance du dialogue social et le rôle clé des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la conception, l'adoption et la mise en œuvre de mesures de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La gestion participative est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance, d'une prise de décisions éclairée et de la confiance de la population, en veillant à ce que les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles s'adaptent en permanence aux réalités changeantes du monde du travail.

Moyens d'action de l'OIT

18. La commission a rappelé qu'il est essentiel de disposer de régimes de protection complets, efficaces et fonctionnels contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour alléger les difficultés financières que rencontrent les travailleurs concernés et leur famille, en soutenant la réintégration des victimes sur le marché du travail et en contribuant à la prévention et à l'atténuation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
19. La commission a demandé aux mandants de l'OIT de redoubler d'efforts en vue d'assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. À cet égard, elle a insisté sur la valeur de l'assistance technique fournie par le Bureau pour renforcer les capacités des mandants tripartites en matière d'élaboration de cadres législatifs et stratégiques solides relatifs à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour établir et préserver des systèmes de protection efficaces, fondés sur la bonne gouvernance et un financement solide.
20. La commission a invité les États Membres à envisager la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 102 (Partie VI) ou 121, ainsi que d'autres conventions pertinentes au regard de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. À cette fin, la commission a invité le Bureau à fournir une assistance technique, à la demande des États Membres, pour évaluer et surmonter les éventuels obstacles à la ratification.

21. En dernier lieu, la commission a prié le Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la discussion tripartite qui a suivi et du résultat de celle-ci dans les travaux pertinents de l'OIT. Il est à espérer que le présent résultat et l'Étude d'ensemble nourriront le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes formulées à l'issue de l'examen des normes relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en septembre 2022, et qu'ils contribueront aux objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable n^{os} 1 (Pas de pauvreté), 3 (Bonne santé et bien-être) et 8 (Travail décent et croissance économique).